

REPUBLIQUE DE GUINEE

Travail-Justice-Solidarité

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

DECRET

N° D/2010/ **080** /PRG/CNDD/SGG
PORTANT CREATION DE RESERVES
FONCIERES AU PROFIL DE L'ETAT

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PAR INTERIM
PRÉSIDENT DE LA TRANSITION

SUR PROPOSITION DU MINISTRE DE LA CONSTRUCTION
DE L'URBANISME ET DE L'HABITAT

- VU- L'Ordonnance n°92/019/PRG/SGG du 30 Mars 1992 portant promulgation du Code Foncier et Domanial en République de Guinée;
- VU- Le Communiqué n°001/CNDD du 23 décembre 2008 portant prise effective du Pouvoir par les Forces Armées ;
- VU- L'Ordonnance n°006/PRG/CNDD du 29 décembre 2008, portant création d'un poste de Premier Ministre, Chef de Gouvernement ;
- VU- La Déclaration conjointe de Ouagadougou du 15 Janvier 2010 sur la sortie de crise politique en Guinée;
- VU- Le Décret n°D/2010/001/PRG/CNDD/SGG du 19 Janvier 2010, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement d'Union Nationale de Transition ;
- VU- Le Décret D/2010/003/PRG/CNDD/SGG du 03 Février 2010, portant restructuration du Gouvernement
- VU- Le Décret n°D/2010/005/PRG/CNDD du 15 Février 2010, portant nomination des Membres du Gouvernement d'Union Nationale de Transition ;
- VU- Les nécessités de service 🖐

== DECRETE ==

ARTICLE 1er/ : Dans le but de faire face à des opérations urgentes d'aménagement dans la Préfecture de Coyah, il est créé au profit de l'Etat Guinéen les réserves foncières suivantes à affectation déterminée et non déterminée :

a/- Fandié Forêt, d'une superficie de 61ha 99a 25ca,63 ;

b/- Tabili Caravansérail, d'une superficie de 16ha 41a 89ca,97

ARTICLE 2/ : Ces réserves sont déclarées propriété de l'Etat et à ce titre, elles sont inaliénables, imprescriptibles et soumises à la seule gestion de la puissance publique sauf transfert de pouvoirs de gestion à une autre personne.

ARTICLE 3/ : sont interdits sur ces réserves :

1/- Toute occupation à quelque titre que ce soit

2/- Tous nouveaux travaux d'aménagement

3/- Toute transaction, toute cession à quelque titre que ce soit d'une partie des domaines réservés.

ARTICLE 5/ : Le présent Décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment le Décret D/N°050/PRG/CNDD/SGG/2009 du 27 Février 2009, prend effet à compter de sa date de signature et sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

11 MAI 2010

Conakry, le



Général de Brigade Sékouba KONATE

Président de la République par Intérim,
Président de la Transition
Ministre de la Défense Nationale